

Acte constitutif d'une régie d'avances
Arrêté du Président
N°2025/54

Le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu la délibération en date du 5 juillet 2011 instituant une régie d'avance
Vu la délibération du comité syndical en date du 8 avril 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 février 2025

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse.

Article 2 :

Cette régie est installée au siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse à l'adresse suivante : Maison du Parc 38380 Saint Pierre de Chartreuse.

Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes:

1) Concessions et droits similaires	1) Compte d'imputation : 2051
2) Frais de carburant	2) Compte d'imputation : 60622
3) Maintenance	3) Compte d'imputation : 6156
4) Versement à des organismes de formation	4) Compte d'imputation 6184
5) Frais de colloque et séminaire	5) Compte d'imputation 6185
6) Frais de représentation et de réception	6) Compte d'imputation : 6234
7) Publicité, publication, relations publiques	7) Compte d'imputation 6236
8) Transports collectifs	8) Compte d'imputation 6247
9) Frais de mission	9) Compte d'imputation 6251
10) Frais postaux et de télécommunication	10) Comptes d'imputation : 6261 et 6262
11) Impôts taxes et versement assimilés	11) Comptes d'imputation 631, 633,635, 637

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Chèques.

Article 5 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 € TTC.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

Article 8 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le Président et le comptable public assignataire de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Pierre de Chartreuse, le 11 février 2025

Copie adressée :

- au Préfet de l'Isère
- au Comptable de la collectivité

Signature

Le Président D. ESCARON